

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 99-002
du 08 janvier 1999

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-034 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, adoptée le 04 septembre 1998, et réexaminée le 24 décembre 1998 suite à la décision DCC 98-084 du 19 novembre 1998
3. Non conformité à la Constitution
4. Inséparabilité
5. Conformité à la Constitution

Selon les prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois en général avant leur promulgation à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale.

L'examen de la Loi n ° 98-034 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, fait apparaître que des dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution et que d'autres n'y sont pas conformes.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 décembre 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0149-C4, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 98-034 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, adoptée le 04 septembre 1998, et réexaminée le 24 décembre 1998 suite à la décision DCC 98-084 du 19 novembre 1998 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'examen de la loi précitée fait apparaître que certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution et que d'autres y sont conformes ;

En ce qui concerne les dispositions non-conformes à la Constitution :

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déférée que les articles 12 alinéa 1, 44 alinéa 1 et 76 alinéa 3 violent l'article 124 de la Constitution en méconnaissant l'autorité de la chose jugée attachée à la décision DCC 98-084 ; que, dès lors, il y a lieu de :

Article 12 alinéa 1 : reproduire intégralement le texte de l'alinéa 1 dudit article en rétablissant le membre de phrase suivant : " ...prévue à l'article 43 de la présente loi sur proposition de la Commission électorale locale (CEL) prévue à l'article 44 de la présente loi. Le comité est présidé par un de ses membres désigné par la Commission électorale départementale (CED) ", omis lors de la mise en conformité à la Constitution suite à la DCC 98-084 du 19 novembre 1998, ledit article n'ayant subi aucune censure de la Cour constitutionnelle ;

Article 44 alinéa 1 : remettre " ...l'organisation et la gestion des **élections**... " au lieu de "...l'organisation et la gestion des **opérations électorales**...", pour les mêmes observations que sur l'article 12 alinéa 1 ci-dessus ;

Article 76 alinéa 3 : prendre en compte l'harmonisation des tirets 1 et 2 avec le point 6 demandée dans la décision DCC 98-084 ; selon ledit article, au point 6, il est prévu que "deux bulletins uniques portant le même choix sous un même pli " " sont considérés comme bulletins nuls " ;

il doit en être de même du cas de :

- "plusieurs bulletins du même candidat ou liste de candidats dans une même enveloppe"
- et "deux bulletins uniques dont un seul porte le choix de l'électeur, sous un même pli";

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution :

Considérant que les dispositions de tous les autres articles sont conformes à la Constitution;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sont non conformes à la Constitution, les articles 12 alinéa 1, 44 alinéa 1 et 76 alinéa 3 de la Loi n° 98-034 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, votée le 04 septembre 1998, et réexaminée le 24 décembre 1998 pour mise en conformité à la Constitution ;

Article 2 : Sont inséparables de l'ensemble du texte de loi les articles visés à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Toutes les dispositions des autres articles de la loi examinée sont conformes à la Constitution.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Lucien Sèbo**

**Le Vice-président,
Conceptia D. Ouinsou**

